

## **Loi Fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (extraits)**

### **Article 2 – But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation des maladies transmissibles.

<sup>2</sup> Les mesures qu'elle prévoit poursuivent les buts suivants:

- a. surveiller les maladies transmissibles et acquérir les connaissances fondamentales sur leur propagation et leur évolution;
- b. détecter, évaluer et prévenir l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;
- c. inciter l'individu, certains groupes de personnes et certaines institutions à contribuer à prévenir et à combattre les maladies transmissibles;
- d. créer les cadres organisationnel, professionnel et financier requis pour détecter, surveiller, prévenir et combattre les maladies transmissibles;
- e. garantir l'accès aux installations et aux moyens de protection contre les maladies transmissibles;
- f. réduire les effets des maladies transmissibles sur la société et les personnes concernées.

### **Article 6 – Situation particulière**

<sup>1</sup> Il y a situation particulière dans les cas suivants:

- a. les organes d'exécution ordinaires ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et qu'il existe l'un des risques suivants:
  1. un risque élevé d'infection et de propagation,
  2. un risque spécifique pour la santé publique,
  3. un risque de graves répercussions sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux;
- b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. ordonner des mesures visant des individus;
- b. ordonner des mesures visant la population;
- c. astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles;

d. déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population en danger, les personnes particulièrement exposées et les personnes exerçant certaines activités.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) coordonne les mesures de la Confédération.

### **Article 7 – Situation extraordinaire**

Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays.